

Nombre de Conseillers  
en exercice : 29

Présents à la séance : 26

Pouvoir : 3

Date de la convocation :  
25 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le trente et un mars à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Guy CANNESSON et Pierre COLIN

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Didier PICARD, Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL, Amélie VION, Françoise FAUTRELLE, Richard MILON, Sacha PACAUD, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Edwige GAUDILLERE, Loïc COUVET, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Déborah ANTUNES, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSON, Chantal FATTIER, Didier BERNARD, Diane UBINA, Pierre COLIN, Delphine DEVOS, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Philippe BESSET à Florence PLISSONNIER, Virginie ERRARD à Brigitte MARTIN, Patrick CHARTON à Didier PICARD.

### **Objet : Fixation du taux des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux**

#### **Exposé :**

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'attribuer à ces élus des indemnités destinées à compenser les frais inhérents à l'exercice de leur mandat.

A l'exception de l'indemnité du maire, les indemnités des élus sont fixées par délibération.

Elles sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

La présente délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### **Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux,

Considérant que le nombre maximal d'adjoints pouvant être désigné est de huit (8),

Considérant que le total des indemnités versées ne doit dépasser l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux,

Considérant que le taux maximal d'indemnité pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire, au regard du nombre d'habitants, est de 23,32% de l'indice brut terminal.

#### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués comme suit :
  - o Indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
  - o Indemnité des conseillers délégués : 7.34% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
- **DIT** que l'attribution de l'indemnité prend effet à compter de leur entrée en fonction et ce pour la durée du mandat
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au compte 65 du budget principal.

**Vote : POUR à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER  
Maire

